



Bruxelles, le 19.11.2019
COM(2019) 598 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
en application de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22
octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

1. INTRODUCTION

La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs¹ fixe des exigences minimales pour la mise en place des infrastructures destinées aux carburants alternatifs, y compris les points de recharge pour les véhicules électriques et les points de ravitaillement en gaz naturel (GNL et GNC) et en hydrogène. Conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 6, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 9, de la directive, les points de recharge et de ravitaillement mis en place ou remplacés à partir du 18 novembre 2017 doivent respecter au minimum les spécifications techniques énoncées à l'annexe II de la directive.

Conformément à l'article 8 de la directive, la Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés à:

- l'article 4, paragraphe 14, pour:
 - a) compléter ledit article et les points 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.8 de l'annexe II, afin d'imposer que les infrastructures qui doivent être déployées ou remplacées soient conformes aux spécifications techniques incluses dans les normes européennes qui doivent être définies par les organisations européennes de normalisation (OEN) compétentes².
 - b) mettre à jour les références aux normes visées dans les spécifications techniques énoncées ou à énoncer à l'annexe II, point 1, lorsque ces normes sont remplacées par de nouvelles versions adoptées par les organisations de normalisation européennes ou internationales compétentes;
- l'article 5, paragraphe 3, afin de mettre à jour les références aux normes visées dans les spécifications techniques énoncées à l'annexe II, point 2, lorsque ces normes sont remplacées par de nouvelles versions adoptées par les organisations de normalisation compétentes;
- l'article 6, paragraphe 11, pour:
 - a) compléter ledit article et les points 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe II, afin d'imposer que les infrastructures qui doivent être déployées ou remplacées soient conformes

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

² Le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).

aux spécifications techniques comprises dans les normes qui doivent être définies par les OEN compétentes;

b) mettre à jour les références aux normes visées dans les spécifications techniques fixées ou à fixer à l'annexe II, point 3, lorsque ces normes sont remplacées par de nouvelles versions adoptées par les organisations de normalisation européennes ou internationales compétentes;

l'article 6, paragraphe 12, en vue d'établir:

- les exigences concernant les interfaces de transfert de sources pour le GNL dans le cadre des transports maritimes et de la navigation intérieure,
- les exigences liées aux aspects de sécurité de la procédure de stockage et de soutage à quai du GNL pour les transports maritimes et la navigation intérieure.

La directive 2014/94/UE fixe déjà des spécifications techniques minimales pour certaines parties des réseaux d'infrastructures pour carburants alternatifs, dont:

- les points de recharge électrique normaux et à haute puissance pour véhicules à moteur (points 1.1 et 1.2 de l'annexe II);
- l'alimentation électrique à quai pour les navires de mer (point 1.7 de l'annexe II);
- les points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules à moteur (point 2 de l'annexe II);
- les connecteurs/réceptacles pour le gaz naturel comprimé (GNC) (point 3.3 de l'annexe II).

Ces spécifications ont déjà contribué à garantir une sécurité propice aux investissements commerciaux. L'annexe II de la directive indique toutefois qu'il reste nécessaire de fixer des spécifications techniques pour des domaines où aucune norme n'est encore référencée, et notamment:

- les points de recharge électrique sans fil pour véhicules à moteur (point 1.3 de l'annexe II);
- l'échange de batterie pour véhicules à moteur (point 1.4 de l'annexe II);
- les points de recharge pour véhicules à moteur de catégorie L (point 1.5 de l'annexe II);
- les points de recharge pour les bus électriques (point 1.6 de l'annexe II);
- l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure (point 1.8 de l'annexe II);
- les points de ravitaillement en GNL pour les bateaux de navigation intérieure, les navires de mer et les véhicules à moteur (points 3.1 et 3.2 de l'annexe II);

- les points de ravitaillement en GNC pour véhicules à moteur (point 3.4 de l'annexe II).

Par ailleurs, les spécifications techniques déjà existantes pour:

- les points de ravitaillement en hydrogène en extérieur (point 2.1 de l'annexe II);
- la pureté de l'hydrogène distribué par les points de ravitaillement en hydrogène (point 2.2 de l'annexe II);
- les algorithmes et équipements de remplissage en hydrogène (point 2.3 de l'annexe II);
- les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux (point 2.4 de l'annexe II); et
- les connecteurs/réceptacles pour le GNC (point 3.3 de l'annexe II),

ont été mises à jour compte tenu de l'adoption, par les organisations européennes de normalisation compétentes, de nouvelles versions des normes correspondantes.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis en application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2014/94/UE.

En soumettant le présent rapport, la Commission tient le Parlement européen et le Conseil informés des règlements délégués qu'elle a adoptés ou doit adopter afin de compléter ou de modifier les références aux normes visées aux points 1.5, 1.8, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 des spécifications techniques énoncées à l'annexe II de ladite directive.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

A. Par lettre du 13 juillet 2017, le CEN et le CENELEC ont informé la Commission des normes qu'ils recommandaient afin de compléter ou de modifier les spécifications techniques fixées aux points 1.5, 1.8, 2.4 et 3.1 de l'annexe II de la directive 2014/94/UE, à savoir:

- la norme EN 62196-2 «Fiches, socles de prise de courant, prises mobiles et socles de connecteurs de véhicule. Charge conductive des véhicules électriques. Exigences dimensionnelles de compatibilité et d'interchangeabilité pour les appareils à broches et alvéoles pour courant alternatif» et la norme CEI 60884-1 «Prises de courant pour usages domestiques et analogues - Partie 1: Règles générales», qui devraient s'appliquer aux points de recharge mentionnés, en fonction de la puissance

et/ou du mode de charge, pour les points de recharge pour véhicules à moteur de catégorie L afin de compléter le point 1.5 de l'annexe II;

- la norme EN 15869-2 «Bateaux de navigation intérieure - Connexion au réseau électrique terrestre, courant triphasé de 400 V, 63 A maximum, 50 Hz - Partie 2: unité terrestre, exigences de sécurité» afin de compléter le point 1.8 de l'annexe II pour l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure;
- la norme EN ISO 17268 «Dispositifs de raccordement pour le ravitaillement des véhicules terrestres à hydrogène gazeux» afin de modifier le point 2.4 de l'annexe II pour les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux;
- la norme EN ISO 20519 «Navires et technologie maritime - Spécification pour le soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié» afin de compléter le point 3.1 de l'annexe II pour les bateaux de navigation intérieure ou les navires de mer.

Après avoir consulté le groupe d'experts du forum pour des transports durables de la Commission et après avoir informé le Parlement européen et le Conseil de cette consultation, la Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure et les points de ravitaillement en GNL pour les transports par voie d'eau, et modifiant cette directive en ce qui concerne les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux³.

Ledit règlement délégué fixe les dispositions suivantes:

- 1) Les points de recharge ouverts au public en courant alternatif (CA) jusqu'à 3,7 kVA réservés aux véhicules électriques de catégorie L sont équipés, à des fins d'interopérabilité, d'au moins un des dispositifs suivants:
 - a. socles de prises de courant ou connecteurs pour véhicule de type 3a tels que décrits dans la norme EN 62196-2 (pour charge en mode 3);
 - b. socles de prises de courant et connecteurs conformes à la norme IEC 60884 (pour charge en mode 1 ou 2).

Les points de recharge ouverts au public en courant alternatif (CA) jusqu'à 3,7 kVA réservés aux véhicules électriques de catégorie L sont équipés, à des fins d'interopérabilité, d'au moins un des dispositifs suivants, avec au moins des socles

³ JO L 114 du 4.5.2018, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2018.114.01.0001.01.FRA

de prises de courant ou des connecteurs pour véhicule de type 2 tels que décrits dans la norme EN 62196-2.

- 2) L'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure est conforme à la norme EN 15869-2 «Bateaux de navigation intérieure — Connexion au réseau électrique terrestre, courant triphasé de 400 V, 63 A maximum, 50 Hz — Partie 2: unité terrestre, exigences de sécurité».
- 3) Les points de ravitaillement en GNL pour les bateaux de navigation intérieure et les navires de mer qui ne sont pas couverts par le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (code IGC) sont conformes à la norme EN ISO 20519.
- 4) Les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux sont conformes à la norme EN ISO 17268 «Dispositifs de raccordement pour le ravitaillement des véhicules terrestres à hydrogène gazeux».

B. À la suite de demandes reçues de différents États membres et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) de mettre à jour sur le plan technique et de compléter le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017, et à la suite de la lettre du CEN et du CENELEC du 26 novembre 2018 informant la Commission de l'évolution récente des activités de normalisation des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et en hydrogène, la Commission a adopté, le 13 août 2019, un nouveau règlement délégué⁴ visant à abroger le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 et à inclure les mises à jour et compléments susmentionnés, ainsi que les nouveautés en matière de normalisation des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et en hydrogène.

Ledit règlement délégué de la Commission:

- complète le point 1.5 en incluant les normes, en fonction de la puissance et/ou du mode de charge, relatives aux points de recharge pour véhicules à moteur de catégorie L, à savoir:
 - la norme EN 62196-2 «Fiches, socles de prise de courant, prises mobiles et socles de connecteurs de véhicule. Charge conductive des véhicules électriques. Exigences dimensionnelles de compatibilité et d'interchangeabilité pour les appareils à broches et alvéoles pour courant alternatif», et
 - la norme CEI 60884-1 «Prises de courant pour usages domestiques et analogues - Partie 1: Règles générales», qui devraient s'appliquer aux points de recharge mentionnés;
- complète le point 1.8 de l'annexe II en incluant la norme relative à l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure, à savoir:

⁴C(2019) 5960 final.

- la norme EN 15869-2 «Bateaux de navigation intérieure - Connexion au réseau électrique terrestre, courant triphasé de 400 V, 63 A maximum, 50 Hz - Partie 2: unité terrestre, exigences de sécurité» ou la norme EN 16840 «Bateaux de navigation intérieure - Connexion au réseau électrique terrestre, courant triphasé 400 V, 50 Hz et minimum 250 A», en fonction des besoins énergétiques;
- modifie les points 2.1 et 2.3 de l'annexe II en incluant la norme européenne EN 17127 «Points de ravitaillement en hydrogène en extérieur distribuant de l'hydrogène gazeux et intégrant des protocoles de remplissage»;
- modifie le point 2.2 de l'annexe II en incluant la norme européenne EN 17124 «Carburant hydrogène - Spécification de produit et assurance qualité - Applications des piles à combustible à membrane à échange de protons (MEP) pour les véhicules routiers»;
- modifie le point 2.4 de l'annexe II en incluant la norme européenne EN ISO 17268 «Dispositifs de raccordement pour le ravitaillement des véhicules terrestres à hydrogène gazeux»;
- complète le point 3.1 de l'annexe II en incluant la norme relative aux points de ravitaillement en GNL pour les bateaux de navigation intérieure et les navires de mer, à savoir:
 - la norme EN ISO 20519 «Navires et technologie maritime - Spécification pour le soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié», qui s'appliquera aux navires de mer qui ne sont pas couverts par le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (code IGC), et
 - la norme EN ISO 20519 (parties 5.3 à 5.7), qui s'appliquera aux bateaux de navigation intérieure;
- complète le point 3.2 de l'annexe II en y incluant des éléments d'interopérabilité de la norme européenne EN ISO 16924 «Stations-service de gaz naturel - Stations GNL pour le ravitaillement de véhicules», tels que la pression de remplissage et le connecteur à utiliser;
- modifie le point 3.3 de l'annexe II en établissant que les connecteurs/réceptacles pour le GNC doivent satisfaire à la norme EN ISO 14469 «Véhicules routiers - Connecteur de remplissage en gaz naturel comprimé (GNC)»;
- complète le point 3.4 de l'annexe II en y incluant des éléments d'interopérabilité de la norme européenne EN ISO 16923 «Stations-service de gaz naturel - Stations GNC pour le ravitaillement de véhicules», tels que la pression de remplissage.

Le projet de règlement délégué de la Commission a été publié du 15 mars 2019 au 12 avril 2019 sur le portail «Mieux légiférer». La Commission a reçu les réactions de 10 parties intéressées. En outre, les experts des États membres du forum sur les transports durables ont été consultés à différents stades de la préparation du règlement délégué de la Commission.

Le règlement délégué de la Commission a été adopté par la Commission le 13 août 2019⁵. En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2014/94/UE, le Conseil et le Parlement européen ont été consultés et n'ont exprimé aucune objection. Par conséquent, le règlement délégué de la Commission entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 22 octobre 2019. Il est applicable à partir du 12 novembre 2021.

Il est par ailleurs prévu que la Commission adopte un nouveau règlement délégué au quatrième trimestre de 2020 afin de compléter les spécifications techniques relatives aux points 1.3 (points de recharge électrique sans fil pour véhicules à moteur) et 1.6 (points de recharge pour les bus électriques) de l'annexe II de la directive 2014/94/UE.

La Commission ne prévoit pas d'inclure les spécifications techniques relatives au point 1.4 de l'annexe II (échange de batterie pour véhicules à moteur) dans le règlement délégué de la Commission susmentionné étant donné que l'organisation européenne de normalisation compétente ne considère pas cette norme comme prioritaire pour l'industrie de l'UE.

4. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES POUR LE FUTUR

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 complétant et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission (JO L 268 du 22.10.2019, p. 1).